

DECISION D'APPROBATION

Du renouvellement de la convention constitutive modifiée du Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne

Le premier président de la cour d'appel de Caen,
Le préfet du département de l'Orne

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles ;
Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public ;
Vu le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit » ;
Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 modifiée prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public.

DECIDENT :

Article 1^{er}

Le renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne approuvé lors de l'assemblée générale du 8 novembre 2023 est approuvé ce jour.

Le renouvellement de la convention constitutive complète et modifie la convention constitutive du 29 avril 2013 approuvée le 24 juillet 2014 et publiée le 22 janvier 2021.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le Préfet du département de l'Orne ;
- Le Département de l'Orne, représenté par le président du conseil départemental ;
- L'Association départementale des Maires, représentée par son Président ;
- L'Ordre des avocats du barreau d'Alençon, représenté par son Bâtonnier ;
- La caisse autonome de règlements pécuniaires Normandie, représentée par son Président ;
- La chambre régionale des commissaires de Justice de la Cour d'Appel de Caen, représentée par son Président ;
- La Chambre interdépartementale des notaires de la Cour d'Appel de Caen, représentée par son Président ;

Les membres de droit, ayant voix délibérative, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, ci-dessus mentionnée ainsi que :

- L'association ACJM de l'Orne, représentée par son président ;
- L'association CIDFF de l'Orne, représentée par son président ;
- L'association UDAF de l'Orne, représentée par son président.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Caen et le préfet du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Orne.

Fait à Caen, le

13 MAI 2024

Le premier président
de la cour d'appel de Caen



La première présidente

Sandra ORUS

Le préfet
du département de l'Orne

